

12/12/15

Volume XIV – Lettre 9

30 Kislev 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Est-il permis de cuisiner le 1^{er} jour de Yom Tov pour le second jour ?

Il faut d'abord savoir que le 1^{er} jour de *Yom Tov* trouve sa source dans la *Torah*, alors que le second est d'origine rabbinique. Ce dernier a été instauré après la constatation qu'il était impossible de prévenir les communautés établies en dehors d'*Erets Israël* de la date exacte de la nouvelle lune. *'Hazzal* (nos Sages) ont institué le 2^{ème} jour de *Yom Tov* pour éviter tout risque de profanation de *Yom Tov* pour les communautés éloignées (rappelons qu'à l'époque, le nouveau mois était proclamé par les autorités rabbiniques après l'audition de 2 témoins ayant vu apparaître la nouvelle lune et non d'après le calendrier, une différence de quelques minutes pouvait déplacer la néoménie d'un jour à l'autre et par conséquent, déplacer les fêtes d'un jour).

Cela veut-il dire que l'on peut être moins strict le second jour ?

Le Ciel nous en préserve ! *'Hazzal* sont allés très loin pour s'assurer que le 2^{ème} jour de *Yom Tov* partage la même rigueur que le 1^{er} jour. Nous trouvons de nombreuses remarques de *'Hazzal* telles que: "pour éviter que les gens n'amointrissent le second jour ...".¹

Alors comment cuisiner pour le second jour ?

Puisque les 2 jours de *Yom Tov* ne sont pas considérés comme un seul long jour et comme le second a un degré de sainteté inférieur au 1^{er}, il n'est permis ni de cuisiner, ni d'accomplir aucune *mela'ha* le 1^{er} jour pour le second.² Ceci est vrai, même si l'on n'a pas assez de nourriture pour le second jour.

Et les 2 jours de Roch-Hachana ?

Bien que l'on observe également 2 jours de fêtes à *Roch-Hachana* en *Erets Israël*, ils ne sont pas davantage considérés comme un seul long jour³ et l'on ne pourra pas plus préparer le 1^{er} jour pour le second jour.⁴

Comment préparer de la nourriture le 1^{er} jour de Yom Tov pour le second ?

Le mieux est bien entendu de la préparer avant *Yom Tov* et de la congeler. Si ce n'est pas possible ou si certains événements nous en empêchent, il existe différentes méthodes pour surmonter cette difficulté.

Nous appliquons un concept appelé *מְרַבֵּה בְּשִׁיעוּרֵי* (faire plus). Selon le *Choul'han Arou'h*,⁵ il est permis de poser sur le feu une marmite pleine de viande (le 1^{er} jour de *Yom Tov*) même si l'on n'a besoin que d'un seul morceau le 1^{er} jour et qu'une grande partie en sera consommée le 2^{ème} jour. De même, pourra-t-on placer une bouilloire pleine d'eau sur le feu, même si l'on ne veut en boire qu'une seule tasse le 1^{er} jour. Tout cela est permis puisque aucun travail supplémentaire n'est accompli pour le second jour.

Est-il différent d'ajouter de la nourriture avant ou après que le plat soit sur le feu ?

Oui, c'est différent. Il ne sera permis d'accomplir que des actions qui peuvent être considérées comme procurant un avantage le 1^{er} jour de *Yom Tov*. Par exemple, selon *'Hazzal*, plus on ajoute de viande dans un plat, plus on en améliore le goût et par conséquent, il sera permis de rajouter de la viande dans une marmite déjà sur le feu, même si elle est destinée à être consommée au repas du soir (donc le 2^{ème} jour de fêtes), car on améliore ainsi le goût du plat destiné au 1^{er} jour.

Par contre, le goût de l'eau ne s'améliore pas quand on en rajoute et par conséquent, si la casserole d'eau est déjà sur le feu, il ne sera pas permis d'en rajouter, sauf si l'on en a besoin pour le 1^{er} jour. Dans ce cas, il faut remplir la casserole avec assez d'eau pour le 2^{ème} jour avant de la poser sur le feu.

Celui qui rajoute de la viande peut-il la "destiner" au 2ème jour ?

Oui, mais il ne faut pas l'exprimer clairement. Toutefois, celui qui l'a formellement dit, pourra malgré tout consommer la viande le 2^{ème} jour *bedianavad* (a posteriori).⁶

Peut-on agir ainsi à n'importe quel moment de la journée ?

Non, ce ne doit être fait qu'avant le déjeuner. Celui qui commence à cuisiner après le déjeuner ne pourra pas prétendre qu'il le fait pour le 1^{er} jour et ce sera clairement pour le 2^{ème}, ce qui est interdit.⁷

Mais tout ce principe n'est-il pas un peu tiré par les cheveux, comment s'explique-t-il ?

Mideoraïtha (d'après la *Torah*), celui qui cuisine le 1^{er} jour, juste avant le coucher du soleil pour le 2^{ème} jour ou pour un jour ouvrable est passible de *malkouth* (flagellation) pour avoir transgressé l'interdit de la *Torah* de cuire (ou d'accomplir toute autre *mela'ba*) pour après *Yom Tov*. La *Torah* permet de cuisiner pour *Yom Tov* (*o'hel nefesh* oblige), mais pas pour après *Yom Tov*. Par contre, si quelqu'un cuisine plus tôt dans la journée et si la nourriture peut être consommée le jour même, même s'il n'en a pas l'intention, dans la mesure où des invités pourraient venir et la consommer, le principe de *o'hel nefesh* s'applique et il serait permis, d'après la *Torah*, d'agir ainsi. Cependant, *'Hazzal* (nos Sages) l'ont interdit, à moins que l'on ait besoin de la nourriture et que l'une des méthodes décrites plus haut soit utilisée à savoir, ajouter de la viande dans le plat ou mettre plus d'eau dans la bouilloire dès le départ.

En résumé, cuire plus tôt dans la journée est permis d'après la *Torah* mais interdit *midérananan* (de source rabbinique) à moins que les règles qu'ils ont érigées soient respectées.⁸

[1] Il y a certaines tolérances le 2^{ème} jour en ce qui concerne les enterrements et les médicaments, mais il convient d'interroger un Rav

[2] *Siman* 503:1

[3] Les 2 jours de *Roch-Hachana* différent des 2 jours de *Yom Tov* car on les considère aussi comme un seul long jour dans certains domaines, ce qui en rend les règles plus rigoureuses

[4] *Ibid*

[5] *Siman* 503:1-2 & *Michna Beroura*

[6] *Michna Beroura siman* 503:6

[7] *Me'haber ibid*

[8] Voir le *Choul'han Arou'h Harav siman* 503:1-5

Rabbi Yichmaël fils de Rabbi Yossi disait : « Celui qui se soustrait à la fonction de juge, se délivre de la haine, du vol et du parjure. Et celui qui juge avec arrogance est stupide, méchant et vaniteux. ».

En un mot, cette *michna* nous incite à éviter, si possible, de servir en tant que juge dans un tribunal juif. Idéalement un juge doit être un arbitre impartial de la justice de D-ieu, qui ne prend pas parti, ne montre aucun favoritisme et n'est personnellement pas impliqué dans les affaires des autres.

Une telle posture est cependant difficile à maintenir. La haine et la mesquinerie sont souvent les conséquences inévitables des conflits entre personnes et il sera pratiquement impossible pour un juge de s'en extraire entièrement. La partie lésée reportera toujours ses propres frustrations sur le système judiciaire (même s'il arrive qu'en dépit de tous les efforts des juges, cela peut s'avérer justifié). Il va se voir comme une victime de l'incompétence ou de la corruption judiciaire et reporter ses torts sur les juges qui l'ont déshonoré.

En outre, comme le souligne notre *michna*, il y a un risque réel d'erreurs de jugement. Même le juge le plus compétent et le plus expérimenté pourra involontairement transgresser de temps à autre les interdits de « vol » et de « parjure ». Les juges sont des êtres de chair et de sang. Etre le long bras de D-ieu et le prolongement sur terre de la *Torah* vivante, est par définition une tâche presque impossible.

Cela ne signifie pas, bien sûr, que le judaïsme ne soit pas en faveur d'un système judiciaire efficace. La *Torah* exige en effet que des tribunaux et des magistrats soient établis dans chaque ville et chaque tribu d'Israël (Deutéronome 16:18.). Les juges sont considérés comme remplissant une mission divine au sein de la nation juive. Le roi David écrivait : «... **au milieu des juges, D-ieu juge** » (Psaumes 82: 1). Le *Talmud*, sur la base de ce verset, rapporte : « **Tout juge qui prononce des sentences véridiques fait résider la Présence Divine sur Israël** » (*Sanhédrin* 7a). Les tribunaux sont la pierre angulaire de la société juive; ils maintiennent l'ordre, donnent les indications nécessaires au strict respect de la *Torah* et agissent comme les représentants de la justice de D-ieu sur terre.

Pourtant, comme l'explique notre *michna*, le sage de la *Torah* ne doit pas lutter pour obtenir une haute position, montrer son érudition ou exercer un pouvoir sur les autres. Celui qui est motivé par ces ambitions trop humaines ne fait que démontrer sa propre indignité d'agir comme représentant de D-ieu. Rendre des décisions appropriées est non seulement chronophage, mais c'est un travail ingrat, porteur des risques de déformer la *Torah* de D-ieu et de se provoquer la vindicte populaire (il est intéressant de noter que Absalon le fils rebelle de David fut suivi en prenant parti pour les condamnés des tribunaux de son père : voir Samuel II 15). Le *Talmud* rapporte que le juge doit se considérer comme ayant une épée entre les reins et les portes de l'enfer ouvertes sous ses pieds (*Sanhédrin* 7a). Celui qui a conscience de la droiture de la justice de D-ieu et de la véracité des préceptes de la *Torah* mais ne veut sous aucun prétexte servir comme juge à moins qu'il ne voit personne digne de l'être, peut être le seul réellement digne d'assumer une telle charge grandiose.

Rachi, dans son commentaire, voit un message plus pragmatique dans les conseils de notre *michna*. Si deux personnes viennent devant un juge pour régler un litige, il faut les inciter à un compromis avant d'accepter de traiter l'affaire ou au moins avant que le juge ne rende son jugement (basé sur *Sanhédrin* 6b). Il pourra, de cette façon, éviter de subir la mauvaise volonté des plaideurs durant la procédure judiciaire. Il peut même la remplacer par la bonne volonté et la compréhension mutuelle pour arriver à un compromis.

Il est intéressant de noter que le compromis joue un rôle important dans le processus judiciaire juif. Certes, les juges doivent incarner la vérité et uniquement la vérité en tant qu'émissaires de D-ieu et représentants de Sa *Torah*. Ils doivent ainsi exiger le respect inconditionnel des principes inflexibles de la *Torah*, comme le rapporte le *Talmud* : « **Que la loi traverse la montagne!** » (*Sanhédrin* 6b).

à suivre

Un grand Mazal Tov à Ilana ZAOUÏ et Yoel BERROS à l'occasion de leur mariage (25 Kislev)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à **l'attention** ou en **l'honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**